

Règles de conduite et de sécurité

2025-2026

Code de vie

1. Principes et objectifs

Le code de vie du Collège repose sur quatre valeurs fondamentales : la bienveillance, l'engagement, la collaboration et la créativité. Il vise à instaurer un climat où chaque élève se sent respecté, soutenu et en sécurité, favorisant ainsi un environnement d'apprentissage harmonieux.

- La **bienveillance** guide les relations entre élèves et membres du personnel, encourageant l'entraide et le respect mutuel.
- L'**engagement** se traduit par une attitude responsable envers les études, la vie scolaire et la communauté.
- La **collaboration** est essentielle pour bâtir un milieu inclusif où chacun contribue à la réussite individuelle et collective.
- La **créativité** est encouragée afin que les élèves développent leur plein potentiel, innovent et trouvent des solutions positives aux défis qu'ils rencontrent.

Ensemble, ces valeurs forment la base d'un code de vie qui favorise l'épanouissement et la réussite de tous.

Les règles de conduite suivantes s'appliquent au-delà des lieux physiques de l'école et du temps de classe. Elles s'appliquent ainsi à toutes les personnes représentant l'école et dans toutes les activités qui se déroulent sous la responsabilité du Collège, par exemple : les voyages, les activités sportives, les sorties éducatives, etc.



Les règles de conduites sont construites à partir de la charte des droits, devoirs et responsabilités des Compagnons (la communauté du Collège) présentée à la page suivante.

2. Règles régissant la conduite et le comportement des élèves

2.1. Charte des droits et devoirs des Compagnons

Valeurs	Droits des Compagnons	Devoirs et responsabilités des Compagnons
BIENVEILLANCE	Au respect	Respecter les choix, les goûts, les attirances, les opinions et les apparences des autres. Et se respecter soi-même.
		Adopter un langage et des gestes respectueux.
		Respecter son environnement et le matériel.
	À un climat calme et respectueux	Adopter une attitude positive (par exemple: attitude qui respecte les besoins des autres, écoute des consignes, etc.).
ENGAGEMENT ET CRÉATIVITÉ	À un enseignement de qualité	<p>S'engager dans son rôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer une présence active aux cours et aux évaluations; • Être ponctuel • Avoir tout son matériel • Contribuer à un climat favorable aux apprentissages • Utiliser les technologies adéquatement et à des fins pédagogiques • Respecter les exigences en lien avec les travaux demandés et demander de l'aide en cas de besoin.
COLLABORATION	À un environnement sécuritaire et agréable	Prononcer des paroles et poser des gestes qui respectent le droit à la sécurité des autres.
		Collaborer avec l'ensemble des intervenants.
	À l'erreur, à l'apprentissage et à la réparation	Accepter que l'on puisse faire des erreurs et apprendre de celles-ci.
		Réparer les torts causés aux autres ou aux biens.

Ainsi, l'élève doit adopter un comportement qui facilite ses propres apprentissages, qui assure à ses confrères et consœurs un climat propice à leurs apprentissages et qui permet à l'enseignant de dispenser un cours de qualité. Lorsque les devoirs et responsabilités des élèves ne sont pas respectés, cela constitue un événement ou un comportement qui peut être sanctionné selon sa gravité ou sa répétition.

Cependant, en cas de désaccord, l'élève est encouragé à régler la situation avec la personne impliquée et, au besoin, à faire appel aux ressources de son niveau (son enseignant tuteur ou l'éducateur spécialisé) ou à se référer à la direction de son niveau. Il est bien entendu qu'une situation conflictuelle ne peut se régler en classe.

2.2. Précisions sur l'assiduité:

Il est important de se rappeler que les élèves ont l'obligation d'être présents à tous les cours, incluant la période d'étude et les autres activités scolaires obligatoires. De même, ils doivent s'assurer d'avoir tout le matériel nécessaire pour se rendre à leurs cours (volumes, cahiers, étui à crayons et, le cas échéant, le costume d'éducation physique, etc.). Les mêmes étapes d'intervention s'appliquent lorsque l'élève n'a pas son matériel en classe, n'a pas son costume d'éducation physique ou en manque d'assiduité, etc. L'apprentissage se fait aussi à la maison par la lecture, les travaux et les devoirs et la supervision des parents qui sont d'indispensables collaborateurs pour assurer la réussite scolaire.

3. Les étapes d'intervention

3.1. Quelques définitions:

Exclusion d'un cours: L'élève est exclu de son cours et doit se présenter au local de retrait pour réfléchir à son comportement. L'élève fera, à ce moment, l'objet de mesures particulières (réflexion, geste réparateur, etc.). Les parents seront informés. Si l'élève manifeste un comportement inacceptable au local de retrait, d'autres mesures pourraient s'appliquer.

Retenue : L'élève reprend du temps scolaire le midi, en fin de journée, le samedi ou lors d'une journée pédagogique.

Suspension à l'interne : L'élève est retiré d'un ou de tous les cours au local de retrait. Seul un membre de la direction peut prendre la décision d'une suspension au local de retrait, dont la durée est variable selon l'analyse du dossier de l'élève. Les enseignants s'assurent de fournir du travail. L'élève s'assure de compléter les travaux demandés.

Suspension à l'externe : L'élève ne peut se présenter ni au Collège ni sur les terrains du Collège pour la durée déterminée par la direction qui est la seule autorisée à suspendre un élève. L'élève s'assure de compléter les travaux demandés.

Si recommandation d'expulsion acceptée : L'élève ne peut plus fréquenter le Collège et ne peut plus circuler sur nos terrains jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

3.2. Comportements inappropriés et manquements majeurs

À la suite des manquements d'attitude et de comportements inappropriés, cités ci-dessous, de la part de l'élève pour l'un ou l'autre des devoirs précédemment expliqués, et ce, après des interventions par ses enseignants, un éducateur spécialisé ou toute personne en responsabilité, après la mise en place de mesures d'aide (rencontres, explications, solutions, etc.) et d'encadrement (devoirs supplémentaires, retenues, travaux communautaires, etc.), la direction engage ensuite l'élève dans un processus composé de trois étapes qui, ultimement, pourrait mener jusqu'à l'expulsion de l'école.

Cette démarche en paliers constitue un signal d'alarme pour l'élève et ses parents. Le passage à une première étape est grave puisqu'il fait suite à plusieurs interventions sans succès pour lesquelles les parents ont déjà été avisés.

<p>Comportement inapproprié</p>	<p>Un comportement inapproprié nuit au fonctionnement de la classe ou des autres activités de l'école. Ce type de comportement nécessite une intervention de la part d'un adulte. Cette intervention s'inscrit dans une démarche éducative impliquant la mise en place de mesures d'aide pour l'élève.</p>	<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Retard non motivé ou absence non motivée ● Non-respect du code vestimentaire ● Possession de matériel non nécessaire en classe ● Bavardage ● Oubli de matériel : costume d'éducation physique, livres, devoirs, etc. ● Non-respect des consignes ● Travail insatisfaisant ● Devoirs non faits ● Ne se met pas à la tâche ● Langage inapproprié ● Désordre (bousculade, cri, course...) ● Plagiat, tricherie (<i>voir section 3.6</i>)
<p>Manquement majeur</p>	<p>Un manquement majeur constitue une atteinte grave au bien-être physique et/ou psychologique d'une personne (violence physique ou verbale, intimidation, harcèlement, menaces), un danger (pour soi, les autres ou l'environnement), de même qu'une entrave à la sécurité que doit nécessairement assurer l'école à toute personne se trouvant sur son territoire.</p>	<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Refus de respecter une demande de l'adulte en lien avec la sécurité ● Impolitesse majeure envers l'adulte et ses pairs ● Intimidation, violence verbale ou physique, cyberintimidation ● Bagarre, harcèlement, taxage ● Geste portant atteinte à l'intégrité d'une personne ● Vol, vandalisme ● Possession de stupéfiants ou d'alcool ● Vente ou trafic de toute espèce ● Consommation ou vapotage à l'intérieur de l'établissement et sur les terrains de l'école ● Possession d'arme, imitation d'arme ou tout autre objet dangereux ● Filmer, photographier, sans le consentement de l'individu dans l'école et sur les terrains de l'école ● Diffusion de photo ou de vidéo ● Comportement à caractère sexuel (geste, utilisation inappropriée de la technologie) ● Faux appel au 911 ou déclencher un système d'alarme ● Fugue

Les étapes de comportement suivantes sont inscrites à titre indicatif. Les étapes d'encadrement et d'accompagnement appliquées le seront au regard de l'analyse de la situation.

1^{re} étape : Suspension à l'interne (1 à 3 jours)

L'élève est suspendu temporairement de ses cours pour une journée à trois journées et ses parents sont avisés par un appel téléphonique et par écrit que le jeune vient de franchir la

première étape d'un processus de sanction qui pourrait conduire, s'il n'y a pas correction, jusqu'à l'expulsion du Collège. Au besoin, le plan d'encadrement individuel de l'élève est réévalué ou le plan d'intervention élaboré soit par l'enseignant concerné, soit par le tuteur de l'élève, soit par des intervenants de l'équipe niveau, et ce, dans le but d'aider l'élève à adopter les comportements souhaitables.

2° étape : Suspension de trois à cinq journées : intervention de la direction

L'élève est temporairement suspendu de ses cours pour une durée de trois à cinq jours et ses parents sont avisés par un appel téléphonique et par écrit qu'il vient de franchir la seconde étape d'un processus de sanction qui peut mener jusqu'à l'expulsion du Collège. L'élève ne peut réintégrer ses cours avant d'avoir rencontré la direction, en compagnie de ses parents. L'élève et ses parents doivent se présenter à la direction au moment prescrit par la direction. Lors de la rencontre avec les parents et l'élève, la direction peut présenter un contrat d'engagement qui cite les conditions de réadmission du jeune et qui les avise que la prochaine étape entraînera l'expulsion du Collège.

3° étape : Suspension de trois à cinq journées: intervention de la direction

La direction suspend l'élève de tous ses cours, ses activités parascolaires après avoir contacté ses parents. Le lieu de la suspension est en fonction de la gravité du geste.

Selon la gravité du comportement posé, d'autres sanctions pourront être prises. Cela pourrait aller de la suspension immédiate à l'externe de trois à cinq jours ou jusqu'à la demande de relocalisation. S'il y a lieu, un signalement sera fait à la Direction de la protection de la jeunesse. Une plainte policière pourrait aussi être déposée.

3.3. Participation aux activités du Collège

Un élève, en raison de ses absences, de son comportement ou de son faible rendement scolaire, peut se voir retirer la participation à une équipe sportive intramurale ou extramurale ou à une activité culturelle et voyage scolaire.

3.4. Retenue

Les retenues peuvent avoir lieu le midi, le soir, le samedi ou lors d'une journée pédagogique. L'élève doit se présenter à l'heure à la retenue avec :

- Son étui à crayons ;
- Des feuilles lignées ;
- Des travaux scolaires ;
- Son formulaire d'assignation à la retenue dûment signé ;
- Son ordinateur, si celui-ci est requis pour la retenue.

3.5. Tenue vestimentaire

- Je porte des vêtements opaques qui couvrent entièrement mes sous-vêtements ainsi que mon ventre, ma poitrine et mon dos ;
- Les bretelles des camisoles doivent avoir une largeur d'environ 4 centimètres ou d'environ 3 doigts ;
- Lorsque je porte une jupe, des bermudas ou des shorts, la mi-cuisse est couverte ;
- Il n'y a aucun message à caractère sexuel, de violence, d'intimidation, d'alcool ou de drogue sur mes vêtements ;
- J'entre dans l'école sans mon couvre-chef sur la tête, pour des raisons d'identification (ex : casquette, tuque, capuchon, etc.) et je ne dois pas le porter dans l'école ;
- Je laisse mes vêtements d'extérieur (manteau, bottes) et mes vêtements d'éducation physique dans mon casier ;
- Pour les laboratoires et les ateliers, le port du sarrau, des gants et des lunettes est obligatoire quand un enseignant, un technicien ou un appariteur l'exige ;
- Comme les tendances évoluent rapidement, l'équipe-école se réserve la possibilité de juger ce qui est approprié ou non en ce qui a trait à la tenue vestimentaire.

3.6. Plagiat

Toutes situations de tricherie ou de plagiat (copier la propriété intellectuelle d'autrui, utilisation de l'intelligence artificielle qui ne respecte pas les balises de l'enseignant, etc.) sont des manquements et devront être analysées par l'enseignant et par la direction. Les parents seront alors informés. Il est recommandé de lire attentivement le document « attention au plagiat, c'est de la fraude », inclus dans l'agenda. Selon la décision de l'équipe-école, un tel manquement pourrait mener à la reprise complète du travail en retenue, à un travail compensatoire ou encore, à la note 0.

3.7. Remise des travaux

Dans tous les cas, l'élève devra remettre son travail à la date exigée par l'enseignant. Tout travail remis en retard est considéré comme un manquement. L'enseignant assurera d'abord le suivi auprès de l'élève, des parents et/ou de l'éducateur de niveau. Ensuite, l'élève devra effectuer son travail selon les exigences de l'enseignant dans un délai prescrit par celui-ci en fonction de la tâche. Après ce délai, l'élève pourrait être suspendu à l'interne ou dirigé vers une retenue jusqu'à ce qu'il remette son travail. Le travail en retard peut toujours être remis au secrétariat de niveau. Un refus de remettre un travail peut mener à la note 0.

3.8. Casiers

L'élève doit se procurer un cadenas pour son casier. Il doit conserver son casier en bon état, propre, sans déchet périssable. Toute détérioration du casier sera signalée aux intervenants. Chaque élève a l'obligation de barrer son casier, incluant celui utilisé en éducation physique et de remplacer son cadenas en cas de bris. Aucun changement de casier n'est accepté sauf si le changement est autorisé par la direction. Seule la direction de l'école peut jumeler des élèves dans un casier et cette démarche sera effectuée de manière consciencieuse.

Il est important de se rappeler que le casier de l'élève est la propriété du Collège. La direction se réserve le droit d'en fouiller le contenu si elle a des motifs raisonnables (renseignements, observations, combinaison d'informations, etc.) de croire que des éléments permettent de prouver une infraction aux règles de vie.

- 3.8.1.** Chaque élève doit apporter un cadenas lorsqu'il se rend au secteur des sports. Aucun objet de valeur, argent, cellulaire, tablette, etc. ne doit être apporté. De plus, il est interdit de laisser un cadenas en permanence sur les casiers du secteur des sports. Dans ce cas, ils seront coupés pour donner accès aux activités de la Ville en soirée. Il est important de se procurer un cadenas de bonne qualité.

Horaire et absences

1. Surveillance et heures d'ouverture

Jusqu'à 16 h 30, l'élève est en présence d'adultes qui peuvent le conseiller, lui venir en aide et intervenir auprès de lui. Des surveillants sont assignés à la cafétéria, à l'intérieur et sur le terrain du Collège pour assurer la sécurité.

Le bureau de l'accueil (porte 1) est accessible à compter de 8 h 30 jusqu'à 11 h 45 et de 12 h 45 à 16 h 30. Pendant les heures de classe, seule la porte 1 donne accès au Collège. Entre 8 h 30 et 16 h 30, le Collège est ouvert aux élèves. Les élèves ne peuvent rester au Collège en dehors de ces heures, à moins qu'ils fassent partie d'un comité reconnu de la vie étudiante ou qu'ils participent à une activité organisée ou approuvée par la direction. L'entrée par la porte 2 n'est possible qu'en début de journée.

2. Visiteurs

Tout visiteur, jeune, parent ou adulte, doit se présenter au poste d'accueil, à la porte 1, et s'identifier afin d'être référé au personnel avec lequel il a un rendez-vous.

3. Cafétéria

La cafétéria est accessible comme aire de repos le matin avant les cours, à la pause du matin, à l'heure du dîner. Tout comportement incorrect peut entraîner des sanctions, voire l'interdiction d'accès à la cafétéria. Entre 16 h 00 et 19 h 00, les élèves ont accès au dégagement au rez-de-chaussée.

4. Règles régissant les absences et les retards non justifiés des élèves

4.1. L'absence des élèves

Du présecondaire à la 5^e secondaire, les projets et les situations d'apprentissage se déroulent sur plusieurs cycles pendant les heures régulières de classe. La présence de l'élève est d'autant plus importante et indispensable pour l'atteinte des objectifs du programme et pour permettre une évaluation qui tienne compte des apprentissages.

« Les parents doivent donc prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire » (LIP art. 17).

4.1.1. L'élève doit être présent à chacun des cours, des études ou activités inscrits à son horaire. Toute absence est notée par l'enseignant ou le suppléant et est consignée au bulletin. Les cours à l'horaire ont préséance sur toute autre activité organisée par le Collège à moins d'une autorisation de la direction.

4.1.2. En tout temps, si un élève s'absente, **les parents doivent motiver l'absence en appelant au secrétariat de niveau à l'avance, le jour même ou au plus tard dans les 48 heures après l'absence.** Après ce délai, toute absence sera considérée injustifiée.

Le Collège se réserve le droit d'exiger des pièces justificatives autres que la

simple déclaration verbale ou écrite dans les cas où il présume qu'il y a une utilisation abusive des absences autorisées compromettant l'apprentissage et l'évaluation.

4.1.3. Évaluations pendant les cours

Les motifs d'absence qui sont jugés valables par la direction sont la maladie, la mortalité d'un proche, un rendez-vous avec un intervenant des services complémentaires, une ordonnance de la cour ou tout autre motif ayant fait l'objet d'une entente préalable. En tout temps, la direction se réserve le droit de questionner ou de refuser un motif d'absence invoqué par les parents ou par l'élève majeur.

Un élève absent pour une durée de plus de 5 jours à une évaluation en classe devra, dès son retour, justifier son absence auprès de son enseignant, par un billet signé des parents. Un billet médical peut être demandé.

Lorsqu'un élève est absent à une évaluation à cause d'une suspension appliquée par la direction, l'enseignant, de concert avec la direction, décide des modalités de reprise ou d'exemption de l'évaluation.

4.1.4. Voyage

Les voyages ne sont pas acceptés lors des jours officiels du calendrier scolaire. Dans l'éventualité où certains parents partent en voyage avec leur enfant sur le temps de classe, le Collège ne peut assurer de reprise ou d'arrangement individuel à l'élève. La note de zéro peut alors être donnée.

4.1.5. Évaluations officielles (ministérielles, Centre de services, d'étapes et gels d'horaire) :

Le présent article concerne les sessions d'examens (décembre et juin) et les évaluations hors session en cours d'année, les gels d'horaire, les épreuves du Ministère, du Centre de services et du Collège.

L'élève qui est absent à une évaluation devra justifier son absence pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Un problème de santé suffisamment sérieux pour obtenir une recommandation écrite d'un médecin confirmant l'empêchement de faire l'examen (billet médical obligatoire);
- La mortalité d'un proche parent (certificat de décès);
- Une convocation d'un tribunal (copie de convocation);
- Une participation à un événement d'envergure provinciale, nationale ou internationale, comme une compétition sportive, une

manifestation artistique.

Ce sont les seules raisons acceptées pouvant justifier que l'absence mène à l'application des règles de gestion de la sanction des études lors d'une absence à une épreuve. Une absence justifiée par un motif autre entraînera une analyse par l'équipe de direction.

- L'élève qui est absent à une autre évaluation que celles mentionnées en 4.1.5 a) verra son absence être analysée et des modalités de reprises ou d'exemption, selon le cas, devront être appliquées. Si l'absence à l'évaluation était consécutive à plus de 5 jours sans présence à l'école, une pièce justificative pourrait alors être requise pour mettre en place les mesures appropriées.

4.2. Retards en classe

Dans le cas d'un retard à la suite d'une visite chez un professionnel, d'un rendez-vous médical, d'une rencontre avec un membre du personnel ou pour tout autre retard, l'élève se présente au secrétariat de niveau où un billet de justification lui sera remis. L'enseignant est seul responsable de la prise de présence.

Technologie de l'information

1. Utilisation du chromebook ou de l'ordinateur portable à l'école

L'utilisation des chromebooks et des ordinateurs portables est **autorisée uniquement pendant les heures de cours, dans les locaux réservés à l'apprentissage et à des fins pédagogiques**, tels que :

- Les salles de classe pendant les périodes d'enseignement;
- Les locaux de récupération et les salles de travail;
- La bibliothèque;
- Dans les aires communes avec autorisation de son enseignant.

Ainsi, l'utilisation de ces appareils est interdite lors des pauses ou sur l'heure du dîner. Les chromebooks et les ordinateurs portables demeurent autorisés dans les aires communes avant la période 1 et après la période 5.

Si cette règle n'est pas respectée, les mêmes étapes d'intervention que pour l'usage du cellulaire en classe sont appliquées.

Chaque élève est responsable de ses différents appareils technologiques et doit en assurer la sécurité en tout temps. Aucun de ces appareils ne doit être laissé sans surveillance. L'utilisation d'un appareil électronique à l'école doit se faire dans le respect de tous.

Par ailleurs, si une réparation ou le remplacement d'une pièce de l'équipement prêté s'avérait nécessaire à la suite d'un mauvais usage dudit équipement, les frais seront assumés par les parents. L'article 8 de la LIP va dans ce sens.

Le parent s'engage à remettre au Centre de services scolaire les équipements qui lui sont prêtés si l'élève quitte pour une institution scolaire privée ou pour un Cégep. Si l'élève quitte pour un autre Centre de services scolaire, le matériel doit être remis au Collège et celui-ci s'assurera de le retourner au nouveau Centre de services scolaire afin que l'élève puisse continuer à bénéficier du matériel qui a été mis à sa disposition.

2. Cellulaires et appareils électroniques personnels

Conformément à la directive ministérielle, il est interdit d'utiliser ou de laisser ouvert un appareil électronique personnel pendant les heures de classe, sauf dans le cadre d'une activité pédagogique autorisée par les enseignants ou la direction. Une pochette pour mettre ces appareils est disponible dans chaque classe. L'élève qui transgressera ce règlement devra obligatoirement remettre son appareil (cellulaire, tablette, etc.) au membre du personnel responsable de l'intervention et l'appareil sera confisqué pour une période pouvant aller jusqu'à trois jours. L'élève devra récupérer son appareil auprès de la direction.

Dans le cas de récidive, une communication est faite aux parents afin de les avertir de prendre

rendez-vous avec la direction pour récupérer l'appareil sur les heures d'ouverture. L'élève s'expose à d'autres sanctions.

Étapes pour la gestion des cellulaires

Interventions	Sanctions *
1 ^{re} intervention	Saisie du téléphone par l'enseignant et remise à l'élève par la direction responsable le soir même.
2 ^e intervention	Saisie du téléphone par l'enseignant, remise à l'élève par la secrétaire de niveau en fin de journée (16h10). Un courriel est envoyé aux parents par l'éducateur de niveau. Toutefois, l'élève doit rapporter son téléphone le lendemain matin. Il lui sera remis en fin de journée (16h10), pour les deux autres jours ; trois jours au total, journée de l'infraction + deux jours.
3 ^e intervention	Saisie du téléphone par l'enseignant, appel aux parents par la direction ou confiscation complète du cellulaire pour trois jours avec l'accord du parent.
4 ^e intervention	Saisie du téléphone par l'enseignant. Maintien du cellulaire au secrétariat jusqu'à ce qu'un des parents vienne le chercher sur les heures de travail.

*Le cellulaire est confisqué durant l'amplitude des heures scolaires.

3. Usage abusif des sites sociaux

Il est défendu, sans le consentement écrit explicite, de capter au Collège et d'utiliser de quelque manière que ce soit l'image ou la voix d'un élève ou d'un employé du Centre de services en utilisant les sites de réseautage social (tels que Facebook, Instagram, Snapchat, etc.), les outils de communication poste-à-poste, les sites de diffusion publique (tel que YouTube) ou le courriel. De même, il est aussi défendu de tenir ou de diffuser des propos, des photos, des vidéos, etc., pouvant constituer une atteinte à la réputation d'un élève, d'un employé du Centre de services ou du Collège en général. (Référence : la directive relative à l'utilisation du Web 2.0 et des médias sociaux en annexe)

Selon le *Code civil du Québec* (art. 3, 35 et 36) et la *Charte des droits et libertés de la personne* (art. 4, 5, 9.1 et 49), le droit à la vie privée et le droit à l'image sont reconnus.

Il y a atteinte à la réputation lorsqu'une personne s'attaque, de manière volontaire ou non, à la réputation d'une autre personne, en la ridiculisant et l'humiliant, en l'exposant à la haine et au mépris d'un public ou d'un groupe. Par conséquent, les propos qui répondent à ces critères, et publiés sur tout site de réseautage, de diffusion et d'échange concernant un autre élève ou un employé, constituent une faute qui doit être immédiatement signalée à une direction du Collège.

Dans ces cas, les règles de vie s'appliqueront. Toutefois, il est important de se rappeler qu'il peut y avoir des procédures au civil telles qu'une injonction et poursuite en dommages-intérêts.

4. Directive relative à l'utilisation des médias sociaux

4.1. Contexte

Les médias sociaux sont principalement caractérisés par des interfaces simples permettant aux internautes ayant peu de connaissances techniques de s'approprier les nouvelles fonctionnalités du Web et par des interfaces interactives permettant aux internautes de contribuer à l'échange et au partage d'informations. L'utilisation grandissante des médias sociaux amène le milieu scolaire à se doter d'un cadre de référence relatif à son utilisation.

4.2. Définition

Les médias sociaux sur Internet comprennent, notamment :

- Les sites sociaux de réseautage (*Facebook, Discord, Digg, Ning, Friendster, LinkedIn, etc.*) ;
- Les sites de partage de vidéos ou de photographies (*Facebook, Flickr, YouTube, iTunes, etc.*) ;
- Les sites de microblogage (*X, etc.*) ;
- Les blogues, personnels ou corporatifs, et les zones de commentaires dans les médias Web ;
- Les forums de discussion (*Yahoo! Groups, Google Groups, Wave, MSN Messenger, etc.*) ;
- Les encyclopédies en ligne (*Wikipédia, etc.*) ;
- Tout autre site Internet qui permet à des personnes morales ou physiques d'utiliser des outils de publication en ligne.

4.3. Principes généraux

- 4.3.1. Le présent cadre s'appuie notamment sur les dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne, du Code criminel, du Code civil du Québec, de la Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information, de la Loi sur l'instruction publique, des politiques, des règlements, des règles et des directives du Centre de services, ainsi que des lois concernant la protection de la vie privée.
- 4.3.2. Le droit à la vie privée et le droit à l'image s'appliquent au Web 2.0. Dans un lieu

privé, tel un établissement scolaire, il est nécessaire d'obtenir le consentement de la personne pour la photographier, la filmer ou l'enregistrer, de même que pour la diffusion des photos, des vidéos ou des enregistrements.

- 4.3.3. Aucun propos agressif, diffamatoire, haineux, raciste, xénophobe, homophobe, sexiste, disgracieux ou de toute autre nature violente n'est toléré par le milieu scolaire.
- 4.3.4. Tout renseignement publié sur les médias sociaux est public. Par conséquent, l'utilisateur doit faire preuve de discernement dans ses propos.
- 4.3.5. Nul ne peut utiliser le nom ou le logo du Centre de services ou d'un établissement pour la création de comptes, au nom de ces derniers, sur les différents médias sociaux sans l'autorisation écrite du secrétaire général du Centre de services.

4.4. L'élève

Le présent cadre s'applique à l'élève tant sur les heures de classe qu'à l'extérieur de ces heures, si dans ce cas les gestes qu'il pose ont un impact dans la vie scolaire.

- 4.4.1. Tout manquement au présent cadre peut entraîner des sanctions disciplinaires tel que prévu dans le code de vie de l'établissement pouvant aller jusqu'à la suspension ou au transfert d'établissement et même, à l'expulsion du Centre de services scolaire.
- 4.4.2. L'élève, ou ses parents s'il est mineur, qui contrevient au présent code s'expose aussi à des poursuites de nature civile, pénale ou criminelle.

4.5. Le parent

Le parent d'un élève mineur s'engage à ce que son enfant respecte les règles d'utilisation et la « Nétiquette » des réseaux sociaux.

Sécurité et transport

1. Circulation intérieure et hygiène

Les élèves qui arrivent tôt le matin doivent demeurer à la cafétéria, dans le dégagement de la radio étudiante ou à l'extérieur. À compter de 16 h 20, soit après la dernière période de la journée, tous les élèves qui participent à une activité organisée par le Collège ou qui attendent un transport doivent obligatoirement demeurer dans le dégagement du rez-de-chaussée. Dans les deux cas, les élèves doivent se comporter de façon calme et responsable.

Il est interdit de pratiquer les jeux tels que le Aki, le hockey, la course ou toute forme de jeux susceptibles de restreindre les espaces de circulation dans les corridors ou de causer du dérangement (cris, bousculade, musique forte). Les élèves du 2^e cycle et de la formation préparatoire au travail ne sont pas autorisés à l'étage supérieur en dehors des heures de cours, soit le matin, le midi et lors des pauses.

Les endroits où il est autorisé de manger sont la cafétéria, le dégagement de la radio étudiante et les tables et bancs disposés dans les corridors. Seule la bouteille d'eau est permise dans les locaux de classe si celle-ci est utilisée de façon adéquate. Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il est interdit de s'asseoir par terre.

Les rassemblements d'élèves dans les toilettes sont interdits. Il en va ainsi près des portes donnant accès à celles-ci.

2. Évacuation d'urgence

Conformément à la loi, le Collège maintient à jour et applique une procédure d'évacuation d'urgence. L'ensemble du personnel et les élèves sont informés de cette procédure. La direction organise annuellement un exercice d'évacuation afin de familiariser les élèves et le personnel avec cette procédure.

Lorsque la sonnerie du système d'alarme d'incendie se fait entendre, tous les occupants doivent évacuer immédiatement l'établissement en utilisant la sortie la plus proche, tel qu'indiqué sur les plans d'évacuation affichés dans tous les locaux. Tous doivent garder leur calme et se conformer aux directives du personnel. À l'extérieur, les élèves doivent se regrouper sur les terrains loin de l'école, avec l'enseignant qui était en classe au moment du déclenchement de l'alarme. Déclencher le système d'alarme d'incendie ou de monoxyde de carbone ou composer le 911 sans raison valable constituent des actes criminels qui seront traités selon les règles établies par la loi.

3. Circulation extérieure

3.1. Automobiles, motocyclettes

La limite de vitesse sur le terrain du Collège est de 15 km/h. En cas de conduite dangereuse, la direction pourra porter plainte auprès du Service de police de la ville de Québec. Le stationnement des automobiles ou motocyclettes doit se faire aux endroits

prévus à cette fin. On doit respecter en particulier les espaces de stationnement réservés aux handicapés, les espaces réservés aux visiteurs ainsi que les sens uniques. La direction se réserve le droit de faire remorquer, aux frais du contrevenant, tout véhicule qui contrevient à ces règles. L'élève demeure le premier responsable de la protection contre le vol.

3.2. L'aire de stationnement de la porte 2

L'aire de stationnement de la porte 2 agit comme débarcadère pour les parents et pour les autobus. Les jours de classe, il est interdit de s'y stationner.

3.3. Bicyclettes

Les bicyclettes doivent être placées et sécurisées dans les endroits prévus à cette fin et l'élève demeure le premier responsable de la protection contre le vol. Le Collège ne peut être tenu responsable du vol ou du bris des bicyclettes.

3.4. Loisirs roulants

L'utilisation des planches à roulettes, des patins à roues alignées, des trottinettes et des chaussures avec roulettes est interdite dans le Collège et sur ses terrains, et ce, en tout temps.

3.5. Flânerie et non fréquentation au Collège

Un élève suspendu ou en absence motivée ne peut se présenter au Collège ou flâner sur les terrains du Collège. Les élèves qui ont quitté en cours d'année et ceux qui ne fréquentent pas le Collège ne sont pas autorisés à circuler dans le Collège ou sur nos terrains.

3.6. Transport scolaire

Connaissant l'extrême nécessité de veiller à sa sécurité, l'élève doit suivre les consignes suivantes :

1. Monter dans l'autobus et en redescendre lentement ;
2. Parler calmement en utilisant un langage correct ;
3. Demeurer assis dans l'autobus scolaire et ne pas sortir les bras ou la tête par les fenêtres ;
4. Maintenir l'ordre et la propreté;
5. Respecter l'interdiction de fumer, de vapoter ;
6. Utiliser les portes de secours en cas d'urgence seulement ;
7. S'abstenir de parler au conducteur lorsque le véhicule est en marche ;
8. En cas de problèmes concernant le transport scolaire, communiquer au 418 652-2121, poste 4141.

L'école assurera un suivi pour les comportements inadéquats conjointement avec le Service des transports scolaires. L'élève qui ne respecte pas ces consignes peut se voir privé de ce service. Le transport devra être assuré par les parents.

Encadrements et cadre légal

1. Fondements

Les règles de conduite des élèves et les mesures de sécurité énoncées ci-après s'appuient sur les lois civiles et criminelles de notre société et sont implicitement intégrées aux présentes règles de conduite que le Collège a le devoir de faire appliquer. Ainsi, dans le respect de ces règles de conduite, tout ce qui concerne le vol, le vandalisme, la drogue, l'intimidation, le harcèlement et le « taxage » sera référé immédiatement aux autorités policières (voir section 3, page 17). Les autres règles s'appuient sur les documents suivants :

- La Loi sur l'Instruction publique ;
- Le régime pédagogique énoncé par le gouvernement du Québec ;
- La procédure de révision d'une décision concernant un élève (Centre de services des Découvreurs)
- Le règlement sur les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages du Centre de services des Découvreurs ;
- La Charte des droits et libertés de la personne ;
- Directive du Centre de services des Découvreurs sur l'utilisation de l'informatique ;
- Directive du Centre de services des Découvreurs sur le comportement et l'absentéisme des élèves ;
- La loi sur le tabac ;
- La loi sur la protection de la jeunesse ;
- La loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ;
- La loi sur l'intimidation.

Lois civiles et criminelles de notre société qui sont implicitement intégrées dans les présentes règles de conduite et que l'école a le devoir de faire appliquer.

À partir de 12 ans, la société considère les jeunes suffisamment responsables de leurs gestes pour porter plainte contre eux si ces gestes contreviennent aux lois criminelles.

2. Synthèse – Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les parents d'élèves mineurs et les élèves majeurs

Le Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les parents d'élèves mineurs et les élèves majeurs prévoit qu'un élève majeur, ou ses parents s'il est mineur, peut formuler une plainte quant aux services offerts par le Centre de services scolaire (ex. : disponibilité de service en psychologie) ou demander la révision d'une décision (ex. : le classement d'un élève en classe spéciale). Ce règlement prévoit trois étapes devant être suivies selon l'ordre indiqué :

- **Première étape : Examen de la plainte par la direction concernée (de l'école, du Centre ou du service)**

La direction de l'unité administrative doit examiner la plainte et chercher, dans la mesure du possible, à la régler à ce niveau.

- **Deuxième étape : Examen de la plainte par le responsable de l'examen des plaintes et par le Service de secrétariat général**

Si un plaignant est insatisfait après la 1^{re} étape, il peut remettre sa plainte au responsable de l'examen des plaintes, qui tentera de trouver une solution satisfaisante pour le plaignant et la direction de l'établissement. Les décisions à ce niveau sont prises par le directeur général du Centre de services.

Responsable de l'examen des plaintes : Secrétaire général du Centre de services des Découvreurs. Téléphone : 418 652-2121, poste 4241 Courriel : secgen@csdecou.qc.ca

- **Troisième étape : Le protecteur de l'élève**

Le plaignant insatisfait du traitement de sa plainte à la 2^e étape peut demander l'intervention du protecteur de l'élève qui analysera la plainte. Il pourra formuler son avis au Conseil d'administration du Centre de services. Le protecteur de l'élève intervient uniquement lorsque les étapes 1 et 2 ont été franchies, sauf exception.

3. La fréquentation obligatoire

Article 14 de la Loi sur l'instruction publique :

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour à compter du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

Article 17 de la Loi sur l'instruction publique :

Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

Article 18 de la Loi sur l'instruction publique :

Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par le milieu scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.

En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il

désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.

Sur le plan légal, en conformité avec l'esprit de la Loi sur la protection de la jeunesse, une direction d'école qui aurait des raisons de croire que le développement de cet élève est compromis par son absentéisme peut signaler le cas à la direction de la protection de la jeunesse, qui jugera s'il y a compromission ou non.

Article 38.1 de la Loi sur l'instruction publique :

La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :

- a) S'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil, un centre d'accueil ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse ;
- b) S'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison.

4. L'intimidation et la violence

L'esprit de la Loi 56 veut :

- Une action rapide aux gestes qui ont été commis ;
- Une compréhension commune de l'intimidation et de la violence ;
- Un partage des obligations et des responsabilités ;
- Un engagement de tous les acteurs ;
- Des actions en prévention, dont l'éducation au civisme ;
- Des actions concrètes par les différents acteurs impliqués.

Les deux définitions suivantes sont ajoutées à la Loi sur l'instruction publique (article 2) :

Violence : Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Intimidation : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, et de la léser, de la blesser, de l'opprimer ou ostraciser.

5. Les menaces

À l'article 264.1, le Code criminel nous indique que :

« Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

- 1) De causer la mort ou des blessures graves à quelqu'un ;
- 2) De brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles ;
- 3) De tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.»

La jurisprudence (1994) nous indique que les mots utilisés et le contexte devront être considérés. De plus, elle ajoute (1991) que l'expression « blessures graves » signifie toute blessure ou lésion physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité, à la santé ou au bien-être d'une victime.

On a précisé aussi (1989) qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé ait eu l'intention de mettre sa menace à exécution. Il suffit de prouver qu'il y a eu menace, et que cette menace n'a pas été proférée de façon innocente.

6. Les agressions physiques

À l'article 265, le Code criminel nous parle de « voies de fait » dans ce type de situation :

« Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

- a) D'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement ;
- b) Tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein ;
- c) En portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie. »

La jurisprudence (1991) a mis en évidence qu'en ce qui concerne le consentement, la Common Law, maintenue en vigueur au Canada, invalide un consentement entre adultes ou adolescents d'utiliser intentionnellement la force pour s'infliger mutuellement des blessures graves au cours d'une bagarre à coups de poing.

7. La légitime défense

Il se peut que, lors d'une attaque, nous devions employer des moyens pour éviter des blessures graves ou la mort. On parle alors de « légitime défense ». Pour que ce soit considéré comme de la

« légitime défense » et non des « voies de fait », voici ce que dit l'article 34 du Code criminel :

1. Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à employer la force qui est nécessaire pour repousser l'attaque si, en ce faisant, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves.
2. Quiconque est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque est justifié si :
 - a. D'une part, il la cause parce qu'il a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein ;
 - b. D'autre part, il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

8. Encourager des gens à se battre ou à commettre une infraction (complicité)

Dans les dispositions générales du Code criminel, on précise à l'article 21 que :

1. Participent à une infraction :
 - a. Quiconque la commet réellement ;
 - b. Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à en commettre ;
 - c. Quiconque encourage quelqu'un à la commettre.

9. Paroles ou gestes répétés à l'égard d'un individu visant à l'intimider, à lui faire peur, à le menacer

À l'article 264 du Code criminel, on décrit ce type de situation dans le cas du harcèlement criminel :

1. Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre compte tenu du contexte pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.
2. Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :
 - a. Suivre cette personne ou une de ses connaissances ;
 - b. Communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances ;
 - c. Cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ;
 - d. Se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

10. LE TABAC ET LE VAPOTAGE DANS NOS ÉTABLISSEMENTS

La *Loi sur le tabac* a été remplacée par la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme et la cigarette électronique* (L.R.Q. chapitre L-6.2) le 26 novembre 2015.

Depuis le 26 novembre 2015, il est donc **interdit de fumer et de vapoter** dans les locaux, bâtiments et terrains des écoles, des centres de formation professionnelle et centres d'éducation des adultes. Il est également interdit de vapoter dans les milieux de travail (article 2 (9)).

En effet, la Loi définit le terme « fumer » comme l'action qui « vise l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature » (article 1.1).

Le législateur précise à l'article 1« qu'est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

Voici donc les règles applicables :

Pour les écoles primaires et secondaires :

Il est interdit de fumer **dans** les locaux ou bâtiments des écoles en tout temps. (Article 2 par. 2)

Il est interdit de fumer **sur les terrains** mis à la disposition des locaux ou bâtiments des écoles **aux heures où les écoles reçoivent respectivement des élèves ou des enfants**. (Article 2.1 par. 3).

Pour les centres de formation professionnelle et centres d'éducation des adultes :

Il est interdit de fumer **dans** les locaux ou bâtiments mis à la disposition des centres de formation professionnelle et centres d'éducation des adultes. (Article 2 par.3)

Il est interdit de fumer **à l'extérieur** des locaux ou bâtiments des centres de formation professionnelle et centres d'éducation des adultes **dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte communiquant avec l'un de ces lieux**. Cependant si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

Depuis le 26 mai 2016

Il est interdit de fumer **dans** les locaux, bâtiments mis à la disposition des écoles, centres de formation professionnelle et centres d'éducation des adultes.

Il est interdit de fumer **à l'extérieur** des locaux ou bâtiments mis à la disposition des écoles **en tout temps** et non seulement lorsqu'il y a présence d'élèves.

Il est dorénavant interdit de fumer **à l'extérieur** des locaux ou bâtiments mis à la disposition des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes. **Le rayon de neuf (9) mètres n'est plus applicable**. Il sera donc interdit de fumer sur l'ensemble du terrain.

Il est interdit à une personne majeure d'acheter du tabac pour un mineur.

11. Vapotage

Nous tenons à vous rappeler que **la vente de produits de vapotage est interdite aux mineurs (vapeuse, liquide et autres dispositifs)** et que le vapotage est soumis à la même loi que le tabac, sauf pour les arômes. En cas de situation de vapotage voici les mesures qui seront appliquées :

Si une vapeuse est aperçue, elle sera confisquée sur-le-champ, et ce, peu importe l'endroit (sur les terrains de l'école et dans l'école).

Un message ou un appel aux parents s'en suivra afin de venir récupérer les objets de vapotage saisis au secrétariat.

Si un élève propriétaire d'une vapeuse confisquée refuse de collaborer, l'école communiquera avec les parents afin qu'ils viennent chercher leur enfant. Il sera ensuite placé en première étape de comportement.

Si un élève se fait prendre à vapoter dans l'école, il se verra octroyer d'emblée une deuxième étape de comportement pour manquement majeur.

Amendes

Le montant de l'amende est augmenté depuis le 26 novembre 2015. Pour un établissement, il est de 1000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, de 2000 \$ à 100 000 \$.

Pour toute personne, élève ou membre du personnel, il est de 250 \$ à 750 \$ et, en cas de récidive, de 500 \$ à 1 500 \$.

La Politique du Centre de services (3.4)

Il est à remarquer que la *Politique relative à l'interdiction de fumer dans les établissements scolaires* (3.4) prévoit une interdiction de fumer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements du Centre de services. Elle ne précise pas de limite liée au rayon de neuf (9) mètres pour les centres.

12. La drogue

La **loi réglementant certaines drogues et autres substances** prévoit plusieurs infractions et peines, notamment la possession illégale, le trafic ou possession en vue de trafic, la production, l'importation et l'exportation. Le Code criminel comporte aussi des clauses reliées à la drogue. En effet, quiconque, sciemment, importe, exporte, fabrique, fait connaître ou vend des accessoires destinés à l'utilisation de drogues illicites (art. 462.2) ou recycle des produits de la criminalité (art. 462.31) commet une infraction et est assujéti à une peine.

Certains médicaments sont inclus dans la loi réglementant certaines drogues et autres substances à

cause de leurs propriétés psychotropes.

13. Méfait

Le Code criminel à l'article 430.1 : « Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :

1. Détruit ou détériore un bien ;
2. Rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace ;
3. Empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien ;
4. Empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien. »

14. Le vol

Le vol s'inscrit dans le Code criminel au chapitre des infractions contre les droits de propriété. À l'article 322, on y précise que :

« Commet un vol quiconque prend frauduleusement et sans apparence de droit ou détourne à son propre usage ou à l'usage d'une autre personne, frauduleusement et sans apparence de droit, une chose quelconque, animée ou inanimée, avec l'intention :

- a. Soit de priver, temporairement ou absolument, son propriétaire ou une personne y ayant un droit de propriété spécial ou un intérêt spécial, de cette chose ou de son droit ou intérêt dans cette chose.
- b. Soit de la mettre en gage ou de la déposer en garantie ;
- c. Soit de s'en dessaisir à une condition, pour son retour, que celui qui s'en dessaisit peut-être incapable de remplir ;
- d. Soit d'agir à son égard de telle manière qu'il soit impossible de la remettre dans l'état où elle était au moment où elle a été prise ou détournée. »

On ajoute notamment qu'un individu commet un vol quand, avec l'intention de voler une chose, il la déplace ou fait en sorte qu'elle se déplace ou la fait déplacer ou commence à la rendre amovible.

15. Forcer une autre personne à donner de l'argent ou un objet lui appartenant, communément appelé « Taxage »

Au même chapitre des infractions contre les droits de propriété, le Code criminel nous parle dans ce cas d'une extorsion tel que décrit à l'article 346 :

« Commet une extorsion quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d'induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose. »

16. Forcer une autre personne à faire quelque chose qu'elle ne veut pas faire ou forcer à ne pas faire quelque chose qu'elle a le droit de faire (intimidation).

Quand on use de violence ou de menaces de violence dans la situation décrite plus haut, le Code criminel définit ce geste par de l'intimidation tel que décrit à l'article 423.

17. Le devoir de se porter à l'aide d'une personne en détresse dont la vie est en péril.

La Charte des droits et libertés de la personne définit, au chapitre 1, les principes de base sur lesquels s'appuiera le devoir de se porter à l'aide d'une personne en détresse.

Article 1 : « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. »

Article 2 : « Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. »

Le nouveau Code civil, à l'article 1471, est venu préciser cette notion de « bon samaritain » en offrant une protection à ce dernier en matière de responsabilité, si une erreur était commise :

« La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde. »

18. Sollicitation

Les collectes d'argent et les campagnes de financement doivent toujours être autorisées par la direction et le conseil d'établissement.

Les sollicitations par affichage, pétition, sondage, vente de billets, tirage ou toute autre activité du genre doivent être autorisées et signées par un membre de la direction.

19. Alcool, drogue, médicaments et boissons énergisantes

L'alcool, les drogues ou toutes autres substances toxiques ou dangereuses sont interdits, sur ses terrains et sur tous lieux où se déroule une activité assurée par le Collège.

La direction se réserve le droit de fouiller un élève, son casier, son matériel ainsi que tout autre lieu ou objet si la direction a des motifs raisonnables qui lui permettent de croire à une infraction aux règles de vie. En conséquence, la possession ou la consommation de ces substances entraîne pour l'élève la suspension immédiate de trois à cinq jours et peut entraîner une expulsion après évaluation du dossier de l'élève. La récidive amène une recommandation d'expulsion. Les parents sont avisés immédiatement par la direction.

La possession en vue d'en faire le trafic ou la vente de ces substances entraîne pour l'élève une suspension de cinq jours et une recommandation d'expulsion est acheminée par la direction. Les parents sont immédiatement avisés par la direction. De plus, une plainte sera déposée auprès des autorités policières.

Afin de faire la promotion des saines habitudes alimentaires chez les jeunes, la consommation de boisson énergétique est interdite.

20. Port et possession d'armes

Le port et la possession d'armes offensives, d'imitation d'armes ou de tout autre objet dangereux est prohibé. Une plainte policière sera déposée. Toute imitation d'arme est défendue au Collège et fera l'objet d'une confiscation immédiate. L'élève qui déroge à cette règle encourt une sanction qui pourra aller jusqu'à la suspension avec recommandation de renvoi selon la gravité de la situation. De plus, l'utilisation inappropriée ou dangereuse de tout objet est passible de sanction.

21. Usage du tabac

Conformément à la loi (voir section 8 et 8.1, section Lois), l'usage du tabac est formellement interdit à l'intérieur du Collège et sur tous les terrains pour les élèves et les adultes. La loi interdit aussi de fournir du tabac à un mineur sur les terrains et dans le Collège. La personne qui contrevient aux dispositions de la loi s'expose à l'intervention des autorités chargées de faire appliquer la loi et à l'obligation de payer une amende. Les sanctions du code disciplinaire s'appliqueront, celles-ci pouvant amener à une suspension. L'utilisation de la cigarette électronique est soumise aux mêmes règles que l'usage du tabac

Toutefois, si l'élève ne se conforme pas à la loi malgré les informations fournies, les étapes seront les suivantes :

La vente au Collège de produits du tabac est prohibée et entraîne une suspension pouvant aller jusqu'à cinq jours. Des démarches légales peuvent être entreprises.

<u>Première infraction :</u>	Une lettre est adressée aux parents qui les informent de la situation, sur la loi sur le tabac et des contraintes liées à celle-ci.
<u>Deuxième infraction :</u>	L'élève est en retenue le midi et les parents sont avisés.
<u>Troisième infraction :</u>	L'élève est assigné à une retenue du samedi et les parents sont avisés.
<u>Quatrième infraction :</u>	Une rencontre avec les parents, la direction et l'élève est planifiée.